

Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda (ISAR)
Recherche Forestière et Agroforestière (ISAR-Ruhande)

INTERCOOPERATION (IC)
Programme d'Appui à la Recherche
Forestière et Agroforestière (PARF-ISAR)

Le Système OCDE en Afrique

ou

Système de l'OCDE pour le Contrôle de Matériels Forestiers de
Reproduction Destinés au Commerce International, Adaptation
pour l'Afrique



Eric LACROIX, PARF-ISAR, février 1994

1 Préambule

Le titre exact du texte original (voir annexe 6) qui a servi à rédiger ce document simplifié et adapté au cas de l'Afrique est :

Système de l'OCDE pour le Contrôle de Matériels Forestiers de Reproduction Destinés au Commerce Internationale, 25 pages.

Auteur : Anonyme, 1974.

Editeur : Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE),

Direction de l'Agriculture et de l'Alimentation,

2 rue André Pascal, 75 775 Paris CEDEX 16,

Tél. : (00 31) 1 45 24 95 12,

Fax : (00 31) 1 45 24 78 34

Ce document est en cours de révision et la nouvelle version sortira prochainement. Seul le texte original est légal et peut servir de référence.

Ce texte concerne les modalités et procédures de commerce (vente) tant au niveau national qu'international de matériels forestiers et agroforestiers de reproduction (semences, parties de plantes, plants).

Le terme graines employé couramment au Rwanda dans le sens de semences (Centrale de Graine Forestières) est remplacé dans ce document par les termes plus généraux : « matériels de reproduction », soit : semences, parties de plantes et plants.

De même, le terme « foresterie » doit être étendu à l'agroforesterie et la sylviculture comprise dans le sens de sylviculture forestière et agroforestière. Cette précision vient du fait que le Système a été conçu à une époque où l'agroforesterie était peu connue dans les pays développés, pays pour lesquels le Système a été conçu, le Rwanda étant le premier pays tropical entrant dans ce Système. Du fait de la meilleure connaissance de l'agroforesterie et pour actualisation, ce Système est en révision. Les remarques faites pour améliorer ce Système dans l'optique d'une ouverture complète à l'agroforesterie seront étudiées par l'OCDE.

2 Généralités

L'objet du Système de l'OCDE est d'encourager la production et l'utilisation de semences, parties de plantes et plants dont la récolte, le transport, le conditionnement, l'élevage et la commercialisation s'effectuent de manière telle que leur identité soit garantie.

Le Système comporte quatre catégories de matériels de reproduction, classées en quatre couleurs : jaune, verte, rose et bleue : matériel identifié, sélectionné, verger à graines non contrôlés et verger à graines contrôlés.

Si un pays participe au système de l'OCDE (voir annexe 1) pour les matériels forestiers de reproduction, les règles de ce système doivent être strictement observées pour tous les matériels de reproduction portant l'étiquette de l'OCDE.

3 Règles et directives du système

3.1 Généralités

Le Système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction concerne toutes les semences, parties de plantes et plants récoltés, transportés, conditionnés, stockés, élevés, échantillonnés, étiquetés et plombés conformément aux règles qui suivent. Lesdites règles constituent des prescriptions minimales. Des Autorités Désignées vielleront à l'application du Système de l'OCDE pour le contrôle des matériels forestiers de reproduction dans les pays participants. Les règles plus détaillées qu'un participant peut exiger pour la délimitation des régions de provenance et pour l'approbation de matériels de base, seront publiées par l'Autorité désignée dans une publication officielle.

3.2 Catégories des matériels forestiers de reproduction

3.2.1 « Jaune » ou « Matériels de reproduction identifiés »

Pour recevoir l'étiquette jaune, les matériels de reproduction doivent satisfaire les conditions suivantes :

peuplement identifié dans le Catalogue National, où sont indiqués notamment : la région de provenance, l'origine autochtone ou non et l'âge, qui doit être suffisant pour une bonne fructification,

récolte conditionnement et stockage des semences sous le contrôle de l'Autorité Désignée ;

homogénéité : les peuplements présentent une variabilité individuelle normale des caractères morphologiques. Si des arbres de mauvaise qualité sont présents, on peut réaliser une éclaircie génétique pour améliorer l'homogénéité (cas fréquent, au Rwanda),

nombre de pieds semenciers (supérieur phénotypiques) plus grand ou égal à 30. Il est cependant préférable d'essayer de ne pas descendre en dessous de 50 pieds.

N.B. : Toutes les espèces agroforestières dont les critères de qualité sont non forestiers (au sens strict) sont inclus dans cette catégorie. Ceci vient du fait que le Système a été conçu au départ uniquement pour des espèces forestières au sens strict. Actuellement, on constate une ouverture vers l'intégration des critères agroforestiers pour la définition d'espèces agroforestières « sélectionnées ». Cependant, il est bon de donner une étiquette OCDE à des semences d'une espèce agroforestière afin d'en garantir l'exactitude de la provenance.

Cette catégorie comprend également les peuplements forestiers (au sens strict) qui sont supérieurs à la moyenne mais pas suffisamment pour pouvoir être « sélectionnés » (voir paragraphe 3.2.2.) ou qui sont en attente d'être reclassés en catégorie verte ou rose (parce que trop jeunes, par exemple).

3.2.2 « Verte » ou « Matériels de reproduction sélectionnés »

Pour recevoir l'étiquette verte, les matériels de reproduction doivent satisfaire les conditions suivantes :

satisfaire les conditions des étiquettes jaunes ;

isolément : les peuplements sélectionnés sont situés à une distance suffisante de mauvais peuplements d'une espèce ou variété susceptible de s'hybrider avec elle. Cette exigence est particulièrement importante lorsqu'il s'agit de peuplements non autochtones environnant des peuplements autochtones ;

production en volume : la production en bois en volume est normalement un des critères essentiels pour l'admission de peuplements sélectionnés ; Elle doit normalement être supérieure à ce qui est considéré comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques ;

qualité du bois : la qualité du bois est prise en considération et, dans certains cas, peut être un critère essentiel ;

forme ou type de développement : les arbres doivent présenter des caractères morphologiques particulièrement favorables, notamment rectitude et régularité de la circonférence de la tige, bonne disposition (angle d'insertion des branches le plus proche de 90°) et finesse des branches, et bon élagage naturel. En outre, la fréquence des arbres fourchus et de ceux présentant la fibre torse doit être faible ;

santé et résistance : les arbres doivent d'une façon générale être indemnes d'attaques d'organismes nuisibles et présenter une bonne résistance aux influences défavorables du climat et du sol dans la station où ils se trouvent ;

effectif de la population : les peuplements doivent comprendre un ou plusieurs ensembles d'arbres bien répartis et suffisamment nombreux pour entretenir une inter fécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, les peuplements doivent présenter un nombre suffisant (30 minimum) d'individus. Il est cependant préférable d'essayer de ne pas descendre en dessous de 50 à 100 pieds. Afin d'arriver à 30

semenciers minimum, on compte en général un hectare, superficie sous laquelle on ne devrait normalement pas se situer,

age et développement : les peuplements doivent comprendre des arbres ayant atteint un âge, une hauteur ou un degré de développement tels que les critères énumérés ci-dessus puissent être clairement appréciés. Pour les espèces forestières au sens strict, on compte en général environ cinq ans minimum au Rwanda.

3.2.3 « Rose » ou « Matériels de reproduction de vergers à graines non contrôlés »

Pour recevoir l'étiquette rose, les matériels de reproduction doivent satisfaire les conditions suivantes :

satisfaire les conditions des étiquettes jaunes ;

provenir de vergers à graines non contrôlés (non contrôlés par un essai comparatif de descendances provenant de ces matériels de reproduction) composés d'une seule espèce et ayant pour objet la conservation, l'amélioration ou la sélection des ressources génétiques ;

les arbres doivent provenir d'au moins deux régions de provenance différentes ;

les matériels de reproduction issus de vergers où l'on produit des hybrides inter spécifiques ou inter provenances ne peuvent être inclus dans cette catégorie qu'à condition que les essais précoces confirment que les objectifs du verger sont atteints.

N.B. : Actuellement, quelques peuplements sont en attente de rejoindre cette Catégorie au Rwanda.

3.2.4 « Bleue » ou « Matériels de reproduction contrôlés »

On n'en trouve pas encore au Rwanda.

Pour recevoir l'étiquette bleue, les matériels de reproduction doivent satisfaire les conditions suivantes :

satisfaire les conditions des étiquettes roses, mais

provenir de vergers à graines contrôlés (contrôlés par un essai comparatif de descendance approuvé par l'Autorité Désignée) dont la supériorité génétique par rapport aux témoins appropriés pour un ou deux caractères importants sur le plan de la sylviculture a été reconnue.

4 Catalogue

Le Catalogue National des Matériels de Base forestiers et agroforestiers (voir annexe 3) donne les informations suivantes :

catégorie : jaune, vert ou rose ;

non latin : genre, espèce, sous-espèce, variété et cultivar ou clone ;

identification : N° de région de provenance, N° dans la région de provenance et lettres codes de l'espèce, le nom du lieu-dit (provenance), altitude, localisation ;

origine : autochtone ou non ; origine exacte si possible, origine des composants pour les vergers à graines, détails du programme de sélection si nécessaire ;

conditions écologiques, par provenance ;

pour les vergers à graines : type (clones, semis, mélange), dispositif, nombre de clones ou de descendances, superficie, station, époque d'établissement ;

N.B. : Tout matériel de reproduction doit provenir d'un peuplement du catalogue pour recevoir l'étiquette de l'OCDE.

5 Production de Toutes les Catégories de matériels de Reproduction

5.1 Prescriptions minimales pour la production de matériels de reproduction

Les règlements relatifs à la production de tous les matériels de reproduction doivent être publiés par l'Autorité Désignée dans une publication officielle. Les prescriptions minimales

auxquelles doit se conformer un système complet de contrôle des matériels de reproduction sont :

pour l'étiquette verte, rose et bleue, le peuplement ou verger doit être inspecté par une personne qualifiée agissant au nom de l'Autorité désignée. A ce moment, les limites du peuplement ou verger (plan de situation), sa qualité, l'existence d'arbres de qualité inférieure et l'efficacité de l'isolement doivent être contrôlés en appliquant les prescriptions données au paragraphe 3.2 Après la première inspection, de nouvelles inspections seront effectuées à des intervalles fixés par l'Autorité Désignée ;

Les matériels forestiers de reproduction doivent être récoltés par un récolteur enregistré par l'Autorité Désignée. Extraction, nettoyage et emballage des semences seront réalisés dans une sécherie enregistrée par l'Autorité désignée ;

l'autorité désignée doit être informée des prévisions et des dispositions prises pour la récolte des semences ;

le semis, le repiquetage de plants et la multiplication végétative de boutures de tiges, racines ou feuilles, de greffons ou de marcottes doivent être effectués dans une pépinière enregistrée par l'Autorité Désignée. Ce cas n'existe pas actuellement au Rwanda ;

une documentation satisfaisante sur la récolte, le traitement, l'élevage et le stockage de tous les matériels de reproduction doit être disponible pour inspection et contrôle.

5.2 Séparation des lots

Lors de la récolte du transport, du conditionnement, du stockage, de la commercialisation et de l'élevage, toutes les catégories de matériels de reproduction doivent être tenues en lots séparés et identifiés selon les critères suivants :

genre et, le cas échéant, espèce, sous-espèce, variété ou cultivar ;

provenance, région de provenance ou verger à graines, pour les matériels de reproduction obtenus par reproduction générative ;

clone, pour les parties de plantes et plants obtenus par multiplication végétative ;

autochtone ou non autochtone ;

année de maturité des semences, sinon date de récolte ;

durée d'élevage en pépinière comme semis en place, boutures avec racines, greffes ou plants repiqués (ce qui n'existe pas actuellement au Rwanda) ;

6 Inspection, étiquetage et plombage

6.1 Inspection

toutes les catégories de matériels de reproduction doivent être contrôlées, au moins par sondage, lors de la récolte, du conditionnement ; du stockage, de l'élevage, de l'étiquetage et du plombage, sous la responsabilité de l'Autorité Désignée quant à leur conformité avec les présentes règles et directives ;

les semences doivent être conditionnées sous emballage ;

les emballages doivent être plombés par le fournisseur et porter une étiquette OCDE fixée par le plombage. Le dispositif de plombage à utiliser ne doit pas pouvoir être enlevé puis remis en place ;

un double de l'étiquette sera également placé à l'intérieur de l'emballage ;

6.2 Etiquettes

tous les lots de matériels de reproduction doivent être accompagnés d'une étiquette (voir annexe 4) et de son double dans le sac ;

les étiquettes sont fournies par l'Autorité Désignée et libellées en français ou en anglais ;

un spécimen de toute étiquette imprimée sur le plan national doit être soumis à l'OCDE pour approbation préalable.

En cas de ré étiquetage et de re plombage, les nouvelles étiquettes doivent reprendre l'ensemble des renseignements figurant sur les étiquettes originales, sauf le nom de l'Autorité Désignée du pays d'origine. Elles doivent mentionner qu'il s'agit d'un ré étiquetage.

6.3 Certificats de provenance et certificats d'identité clonale

toutes les catégories de matériels de reproduction doivent être accompagnés d'un certificat de provenance pour les matériels reproduits par voie générative (semences) ou d'un certificat d'identité clonale pour les matériels reproduits par voie végétative (partie de plante, par exemple : bouture). Le modèle du certificat se trouve en annexe 5, recto et verso ;

si le matériel de reproduction sélectionné (étiquette verte) obtenu de peuplements sélectionnés correspondant à une région de provenance est mélangé, les numéros de référence des peuplements sélectionnés entrant dans ce mélange peuvent être indiqués sur le certificat de provenance ;

Un spécimen imprimé de tout certificat sur le plan national doit être soumis à l'OCDE pour approbation préalable ;

lorsqu'un lot de matériel de reproduction est divisé en dehors du pays de production, de nouveaux certificats doivent être délivrés par l'Autorité Désignée du pays dans lequel a eu lieu la division. Ces certificats doivent reprendre l'ensemble des renseignements figurant sur les certificats originaux et mentionner la division du lot.

6.4 Numéros de référence

Les numéros de référence sont composés de la façon suivante,

p. ex. : RWA 1.022/94

RWA indique le pays

1.022 indique le numéro du lot dans l'année : ce lot est le 1.022^{ième} lot de cette année

94 indique l'année, 1994

7 Méthode de mise en œuvre du système

7.1 Autorités désignées

Le gouvernement de chaque pays participant au système de l'OCDE pour les matériels forestiers de reproduction désigne l'Autorité ou les Autorités Désignées chargées de la mise en œuvre du système dans ce pays. Au Rwanda, c'est le Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts, par l'Arrêté Ministériel 1/93 du 4 janvier 1993 qui a désigné la CGF-ISAR comme seule Autorité Désignée pour le Rwanda.

les noms et adresses des Autorités Désignées nationales et tous les changements qui peuvent intervenir quant à leur désignation doivent être notifiés par l'OCDE à tous les pays participants au Système.

(CGF-ISAR) : Centrale de Graines Forestières de l'Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda, sise à l'Arboretum de Ruhande, B.P. 617, Butare, Tel. : 00 250) 30 644.

7.2 Révision et coordination

le fonctionnement du Système et les progrès réalisés sont examinés, lorsque cela est nécessaire, lors de réunions des représentants des Autorités Nationales Désignées. Ces réunions rendent compte du fonctionnement du système et soumettent au Comité de l'agriculture de l'OCDE toute proposition qu'elles jugent utile.

la coordination nécessaire au fonctionnement du système à l'échelon international est assurée par l'OCDE.

7.3 Responsabilité

Lorsque les matériels de reproduction sont étiquetés et plombés sous le nom d'une des catégories définies par les présentes règles et directives, il est entendu que tous les contrôles ont été faits en stricte conformité avec les règles et directives.

L'application du Système et l'utilisation des certificats et étiquettes prescrits dans différentes règles et directives n'impliquent de la part de l'OCDE aucune responsabilité pouvant donner lieu à dommages et intérêts.

7.4 Extension du système aux pays non membres de l'OCDE

Cette extension est possible comme dans le cas du Rwanda

8 Définitions

On définit comme suit les termes employés dans le Système de l'OCDE pour les matériels forestiers de reproduction

8.1 Matériels de reproduction

Semences, parties de plantes et plants

8.1.1 Semences

Cônes, fruits et graines destinés à la production de plantes. (Une graine est, selon le Petit Larousse 1993, « un organe dormant enfermé dans un fruit et qui, après dispersion et germination, donne une nouvelle plante »).

8.1.2 Parties de plantes

Boutures de tige, de feuilles et de racines, greffons et marcottes destinés à la production de plants.

8.1.3 Plants

Plantes élevées au moyen de semences ou de parties de plantes, ainsi que les semis naturels.

8.2 Matériels forestiers et agroforestiers de reproduction

Matériels de reproduction des genres et espèces d'arbres et arbustes qui seront utilisés pour la sylviculture (foresterie et agroforesterie).

8.3 Matériels de base

Arbres et arbustes à partir desquels on obtient des matériels de reproduction (arbres semenciers par exemple).

8.4 Peuplement

Population d'arbres ou arbustes offrant suffisamment d'uniformité dans sa composition, sa constitution et sa disposition pour pouvoir être distinguée des populations voisines.

8.5 Peuplement semencier

Peuplement forestier ou agroforestier réservé et traité prioritairement pour la production de matériels de reproduction

8.6 Peuplement autochtone (synonyme : indigène)

Peuplement qui a été renouvelé d'une façon continue par régénération naturelle.
Peuplement produit artificiellement à partir de semences récoltées dans des peuplements du type a) originaires de la même région de provenance.

8.7 Peuplement non autochtone (synonyme : exotique)

Peuplement qui n'a pas été renouvelé d'une façon continue par régénération naturelle.
Peuplement qui n'a pas été produit artificiellement à partir de semences récoltées dans des peuplements du type a) originaires de la même région de provenance.

8.8 Peuplement sélectionné

Peuplement supérieur à la moyenne reconnue pour les conditions écologiques de la station, par rapport aux critères définis au paragraphe 3.2 et qui peut être traité pour la production de semences. S'il y a lieu, et en particulier en vue de remplir les conditions d'uniformité décrites aux paragraphes 3.2, l'agrément d'un peuplement sélectionné pourra dépendre de la suppression d'arbres de qualité inférieure (éclaircie génétique).

8.9 Eclaircie génétique

Opération sylvicole qui consiste à améliorer un peuplement et surtout ses descendants en enlevant tous les arbres de qualité phénotypique inférieur dans tous les étages afin d'éviter toute pollinisation des bons arbres par les mauvais et aussi la récolte sur les mauvais sujets.

8.10 Verger à graines

Plantation (par semis au sens restreint ou par voie végétative au sens large) de clones ou de descendances sélectionnés, isolées ou traitées afin d'éviter ou de réduire le risque de pollinisation à partir de sources étrangères, gérées de façon à produire fréquemment et en abondance des semences faciles à récolter.

8.11 Verger à graines de semis de provenances

Verger à graines planté à partir de semis et non par voie végétative (les pieds du verger ont été produits par semis direct ou par des plants provenant de semis). De plus, ces semis de plusieurs des meilleurs provenances connues pour cette espèce ont fait l'objet d'un test de provenances. Après éclaircie génétique, cet essai de provenances est transformé en verger à graines de semis de provenances. Son avantage réside dans la grande variabilité génétique des semences récoltées, et dans le gain de temps pour obtenir des semences de bonnes qualités. Son inconvénient réside dans le fait que les lots de semences récoltées ne proviennent pas d'une seule mais de plusieurs provenances, ce qui rend l'amélioration postérieure de cette « provenance » plus délicate.

8.12 Verger de clones

Vergers à graines dont les pieds sont obtenus par voie végétative : soit boutures, soit éclats, soit greffes soit marcottes, soit enfin apomixie (reproduction sexuée sans fécondation) et tout ceci, à partir d'individus supérieurs.

8.13 Descendance

Plantes issues d'un ou de deux parents déterminés ou d'un individu déterminé dans le cas de reproduction par apomixie (reproduction sexuée sans fécondation).

8.14 Clone

Groupe génétiquement identique d'individus provenant à l'origine d'un seul individu par voie végétative : soit boutures, soit éclats, soit greffes, soit marcottes, soit enfin apomixie (reproduction sexuée sans fécondation).

8.15 Cultivar

Ensemble d'individus cultivés et issus d'un processus de sélection artificielle qui se distinguent par un certain nombre de caractères (morphologiques, physiologiques, cytologiques, chimiques ou autres) importants pour l'agriculture, le sylviculteur, l'agroforesterie ou l'horticulture et qui après reproduction (sexuée ou asexuée) conservent leurs caractères distinctifs.

8.16 Provenance

On parle ici dans le sens de la situation de la source des semences. Il s'agit du lieu déterminé où se trouve un peuplement d'arbres ou d'arbustes. Ce peuplement peut être autochtone ou non autochtone.

N.B. : Pour des personnes ne se situant pas dans le contexte du présent document et du système OCDE, le terme provenance peut avoir des significations diverses et très éloignées de la définition de ce document. On trouve même des cas où le terme provenance est utilisé dans le sens du terme origine défini ci-dessous.

8.17 Origine

Pour un peuplement autochtone, l'origine est le lieu déterminé où se trouvent les arbres ou arbustes ; pour un peuplement non autochtone, l'origine est le lieu d'où proviennent primitivement les semences ou plants (voir paragraphe 9.16, NB).

8.18 Région de provenance

Ce terme a été préféré à l'ancien terme de « région semencière » autrefois utilisé au Rwanda. Pour une espèce, une sous-espèce ou une variété déterminée, la région de provenance est le territoire ou l'ensemble des territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment uniformes sur lesquels se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques phénotypiques ou génétiques analogues. Le Rwanda en comprend sept : savanes, plateau Central, crête Zaïre-Nil, Lac Kivu, Hautes altitudes du Nord, Impara (Cyangugu) et Imbo (Bugarama).

8.19 Autorité désignée

Service nommé par le gouvernement d'un pays participant au système de l'OCDE pour les matériels forestiers de reproduction et responsable devant ce gouvernement en vue d'assurer en son nom l'application de ces règles. Au Rwanda, l'Autorité Désignée a été nommée par le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts du Rwanda, Arrêté ministériel 1/93 du 4 janvier 1993, voir annexe 1. Il s'agit de la Centrale de Graines Forestières de l'Institut des sciences Agronomiques du Rwanda (CGF-ISAR), Arboretum de Ruhunde, B.P.617, Butare, Tél. : (00 250) 30 644.

Editeur : PARF-ISAR : Programme d'Appui à la Recherche Forestière et Agroforestière (Projet INTERCOOPERATION, Berne, Suisse) de l'Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda (ISAR), B.P 617 Butare, Rwanda, Tél. : (00 250) 30 643 et 30 642, Fax : (00 250) 30 236 et 30 644 (en précisant « A l'attention du PARF-ISAR »)